



**FONDS D'AIDE À LA REPRISE
ET À LA RÉNOVATION
DES DEVANTURES COMMERCIALES**

RÈGLEMENT D'ATTRIBUTION

Commune de MAUREPAS

(YVELINES)

Ce fonds d'intervention communal d'aide à la modernisation des entreprises artisanales et commerciales implantées dans les centres de quartier à Maurepas a pour objectif d'aider les petites entreprises locales, les commerçants et artisans à s'adapter aux mutations de leur environnement et d'assurer à plus long terme le maintien et le développement d'activités économiques saines sur ce territoire, ainsi que le maintien et le développement de l'emploi.

1-Objet du règlement

Le présent règlement a pour objectif de définir les modalités de mise en œuvre du dispositif de subventionnement au profit des entreprises commerciales et artisanales pour la rénovation des devantures commerciales dans le cas d'un réaménagement ou de la reprise d'une activité au sein du centre ville et des pôles de proximité présent sur la ville de Maurepas.

2- Candidature

Les dossiers de candidature sont à adresser par courrier en recommandé ou remis au service commerce à l'adresse suivante :

Mairie de Maurepas
2 place d'Auxois
CS 40527
78311 MAUREPAS CEDEX

Les candidatures seront étudiées au fur et à mesure de leur dépôt et jusqu'à épuisement du fonds de subvention.

Le nombre de dossier de demande de subvention est limité à un par commerce pour l'année en cours.

Un délai de cinq ans devra être respecté entre le versement de l'aide et une nouvelle demande de subvention.

3- Le bénéficiaire

Le bénéficiaire est le commerçant avec accord du propriétaire des murs pour la réalisation des travaux ou le propriétaire prenant en charge les modifications de la devanture commerciale.

Le commerçant doit :

- être immatriculé au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers,
- occuper un local dont la surface de vente est inférieure à 300 m².

Sont exclues :

- les pharmacies et professions paramédicales,
- les professions libérales,
- les succursales et tout établissement exerçant une activité ne revêtant pas un caractère d'indépendance. En revanche, les franchisés, indépendants sous enseigne, c'est-à-dire les entreprises qui ont un droit d'utiliser une marque mais qui sont totalement indépendantes du point de vue de la gestion financière, comptable ou juridique, peuvent bénéficier du dispositif,
- les assurances,
- les agences immobilières,
- les auto-écoles,
- les hôtels,
- les transporteurs de personnes ou de marchandise,
- les banques, les assurances,
- les commerces de gros.

4- Conditions de recevabilité

Pour demander une subvention, le commerçant ou l'artisan doit :

- faire partie du périmètre défini sur le plan ci-joint,
- avoir les devantures visibles de la rue et du domaine public,
- présenter un caractère de vétusté de la devanture,
- avoir un impact significatif sur la qualité architecturale et esthétique de la devanture,
- déposer un dossier complet comprenant les éléments administratifs et financiers de l'entreprise,
- avoir leur établissement d'activité économique (centre de profit ou d'exploitation) ou leur siège social sur la communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines,
- être une entreprise artisanale et commerciale en phase de création, reprise, modernisation ou développement.

5- Travaux et dépenses subventionnables

Les travaux doivent être réalisés par des entreprises et ne doivent concerner que la partie professionnelle et commerciale. Peuvent ainsi être pris en compte les investissements relatifs à l'amélioration des façades et/ou devantures commerciales :

- la restructuration, rénovation, modernisation et embellissement des vitrines et de l'enseigne plaquées ou en drapeaux, lumineuses ou non,
- la fourniture et pose de stores bannes (remplacement, pose nouvelle),
- la pose d'enseigne, d'éclairage extérieur et la sécurisation du commerce (rideau ou alarme anti-intrusion, caméra de vidéo surveillance...),
- la mise en accessibilité aux personnes en situation de handicap (porte automatique, rampe d'accès, éléments visuels et sonores, etc...),
- l'éclairage de l'enseigne et de la vitrine : si l'installation est réalisée dans une démarche d'économie d'énergie (cette démarche devra apparaître dans le devis).

Ne sont pas subventionnables :

- l'acquisition d'un fonds de commerce, d'un local commercial ou d'un terrain pour construire des locaux d'activité,
- le coût de la main d'œuvre relative aux travaux réalisés par l'entreprise, pour elle-même, dans le cas où les travaux relèvent de son corps de métier.
- les investissements prévus à la suite d'un sinistre ne sont pas éligibles à l'opération.

6- La constitution du dossier

Il se compose des pièces suivantes :

- un formulaire de demande rempli et signé,
- une note descriptive des travaux envisagés (matériaux, couleur...)
- un devis descriptif et estimatif des travaux détaillés,
- un RIB,
- une autorisation du propriétaire (si différent du demandeur ou si copropriété),
- une copie de l'inscription au registre du commerce ou des métiers,
- un plan côté et des photos des façades avant et après travaux en couleur,
- une déclaration sur l'honneur justifiant d'une superficie de surface de vente inférieure à 300 m²,
- le règlement d'attribution des aides signé et portant la mention « lu et approuvé ».

Situation fiscale et sociale de l'entreprise :

- un bilan et compte de résultat des deux derniers exercices comptables,
- un compte de résultat prévisionnel de l'année en cours et de l'année suivante intégrant les évolutions liées à l'investissement subventionné,
- une attestation sur l'honneur du chef d'entreprise d'être en règle au niveau fiscal et social (TVA, Impôt, URSSAF, RSI, ...).
- ou en cas de création le business plan.

7- Autorisation de travaux

Le projet doit obtenir les autorisations d'urbanisme, au titre du code de l'urbanisme, du code de l'environnement et du code de la construction et de l'habitation, nécessaires délivrées par le service urbanisme de la ville de Maurepas. Les travaux ne doivent commencer qu'après attribution des autorisations requises sous réserve du droit des tiers et notamment de l'accord de la copropriété.

Tout projet de modification de façade et/ou d'enseigne doit faire l'objet d'une demande spécifique auprès du service urbanisme. Le versement de la subvention est conditionné à l'accord préalable de l'autorisation de travaux, à la présentation des justificatifs de coûts et au respect du projet après travaux (contrôlé par le service urbanisme/commerce).

8- Décision d'attribution de l'aide

Une inscription en commission d'aide au développement du commerce sera réalisée pour décision d'attribution ou non de la subvention deux mois au plus tard après réception du dossier.

La décision devra ensuite être proposée à l'approbation du conseil municipal.

La commission d'aide au développement du commerce a pour vocation d'examiner les dossiers de demande et de décider d'attribuer les subventions ainsi que son montant définitif.

La commission d'aide au développement du commerce est présidée par :

- Monsieur le Maire,
- L'Adjointe au Maire, déléguée aux commerces, de proximité, artisanat et marché,
- Un élu de l'opposition,
- Un membre de l'Union des Commerçants et Artisans de Maurepas, désigné par le Bureau de l'association,
- Et d'un représentant du service urbanisme et commerce.

Les membres seront désignés par arrêté du Maire.

Les subventions sont attribuées sur décision de la commission, au regard des critères suivants :

- la complétude du dossier,
- la conformité au règlement d'attribution,
- la qualité du projet,
- la plus-value du projet pour le dynamisme commercial,
- la capacité financière du porteur de projet,
- la viabilité de l'entreprise.

À la suite de la décision ou non d'attribution d'une subvention, un courrier signé par

l'Adjointe au Maire, déléguée aux commerces de proximité, artisanat et marché, sera adressé au commerçant.

La décision de refus d'attribution d'une subvention sera motivée.

9-Montant de l'aide accordée

Le fonds destiné à l'appel à candidature prévoit une enveloppe de 15 000 euros TTC pour l'année 2017.

En fonction de la qualité et de la pertinence du dossier, la subvention sera variable et définie par la commission, et pouvant s'élever jusqu'à un plafond de 3 000 euros TTC par dossier et dans les conditions fixées à l'article 2.

10-Délais de réalisation des travaux et modalités de paiement

Les travaux devront être réalisés dans un délai d'un an maximum à compter de la date d'attribution de la subvention municipale, par des professionnels du bâtiment librement choisis par le bénéficiaire. Au-delà de cette période, le bénéficiaire perdra ses droits.

La subvention sera versée en un seul règlement, après exécution totale des travaux, et contrôle de la réalisation des investissements par le service urbanisme et commerce.

Le commerçant devra présenter à la ville de Maurepas :

- l'ensemble des factures certifiées acquittées, qui devront être conformes aux devis présentés initialement, mentionnant la référence du paiement, le mode de règlement et sa date,
- les relevés bancaires attestant des débits effectifs,
- un état récapitulatif des dépenses hors taxes daté et signé,
- une attestation de régularité vis-à-vis des obligations fiscales et sociales.

Si le montant des factures présentées est inférieur au montant des devis initiaux, la subvention sera versée au prorata des dépenses effectivement réalisées. En revanche, si le total des factures dépasse le montant des devis initiaux, la subvention restera celle inscrite dans la lettre de notification.

Si les travaux n'étaient pas réalisés conformément aux autorisations accordées, la subvention ne serait pas versée.

11-Modifications du règlement

La commission se réserve la possibilité de modifier le présent règlement par avenant.

12-Communication

Les bénéficiaires s'engagent à mentionner sur un support visible du public la participation des financeurs, pour une durée de six mois à compter de la réalisation des travaux. Le support de communication sera remis au demandeur par les services de la ville.

Le bénéficiaire autorise que son enseigne soit citée dans les supports de publication des partenaires institutionnels et pourra être sollicité pour des actions de communication (visite de fin de travaux, remise officielle de subvention,...) notamment dans la presse.

13-Dispositions particulières

En cas de revente du bien subventionné, à une finalité autre que commerciale, dans un délai de 3 ans, l'entreprise s'engage à reverser la subvention aux financeurs publics en totalité. Le délai précité commence à courir à compter de la date de notification de l'aide par le maître d'ouvrage.

Pour tous renseignements :

Service urbanisme/commerce
01 30 66 54 80
commerce@maurepas.fr

Le à, le maire de la commune de Maurepas

Signature et cachet de l'entreprise
(Précédés de la mention lu et approuvé)